

SMALTO
Société Anonyme au capital de 2 194 960,70 euros
Siège social : 55, rue Pierre Charron – 75008 PARIS
338 189 095 RCS PARIS

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
Visés à l'article R.225-83 du Code de Commerce

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU
VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

AVERTISSEMENT COVID-19

Dans la relation entre la société Smalto et ses actionnaires, la société Smalto les invite à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse questions@smalto.com, et réciproquement.

Je soussigné(e),

Nom et Prénoms :

Domicile :

Agissant en qualité d'actionnaire et propriétaire de actions et droits de vote de la Société **SMALTO**,

Conformément aux articles R.225-88 et R.225-89 du Code de Commerce, demande à ladite Société de m'adresser, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle convoquée **le vendredi 10 septembre 2021 à 15h30, à huis clos, au siège social**, 55, rue Pierre Charron -75008 Paris, les documents et renseignements dont la liste figure à l'article R.225-83 du Code de Commerce.

Modalités de transmission :

Dans le contexte du Covid 19 et compte tenu de la Loi d'urgence n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 qui proroge et modifie l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, le décret 2021-255 du 9 mars 2021 et du décret n°2021-987 du 28 juillet 2021, ainsi que des dispositions visées à l'article R.225-63 du Code de commerce, j'autorise expressément la société Smalto SA à me transmettre les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce par le moyen électronique de télécommunication suivant :

Courriel :

Fait à

Le

Signature

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion. (R 225-75 du code de commerce).

La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise.

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise.

Article R.225-63 du Code de commerce

Les sociétés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal, pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.225-67, R.225-68, R.225-72, R.225-74 et R.225-88, recueillent au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 - Article 3

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »